

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.953 du 14 mars 2007

A.178.016/VIII-5693

En cause : **GOUY Myriam**,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de la Bruyère,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 2006 par Myriam GOUY tendant à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision de la partie adverse, de date inconnue, mettant fin à ses fonctions de directrice d'école à titre temporaire à dater du 1^{er} septembre 2006;
2. la décision de la partie adverse, de date inconnue, de désigner deux directrices d'école à la place de la requérante, à partir du 1^{er} septembre 2006;
3. la décision de la partie adverse, de date inconnue, de réintégrer la requérante dans ses fonctions d'institutrice maternelle à compter du 1^{er} septembre 2006;
4. la décision du conseil communal de la partie adverse du 14 septembre 2006, mettant fin aux fonctions de direction de la requérante à dater du 30 septembre de la même année;
5. la décision de la partie adverse, de date inconnue, désignant Mmes Moreau et Ridelle en qualité de directrices à partir du 1^{er} octobre 2006;
6. la décision de la partie adverse, de date inconnue, de réintégrer la requérante dans ses fonctions d'institutrice maternelle à compter du 30 septembre 2006";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M.NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 mars 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 12 mars 2007, la requérante n'était ni présente ni représentée; que, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande est par conséquent rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.